

SECTION 11 LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 831 GÉNÉRALITÉS

Tout système d'éclairage doit respecter les normes de la présente section.

Toute installation servant à l'éclairage doit être aménagée de sorte que le faisceau lumineux ne projette pas au-delà des limites du terrain ou ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 832 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 2) Dans le cas d'un système d'éclairage sur poteau, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la lumière doit être projetée vers le sol;
 - b) abrogé;
 - c) la distance minimale de la ligne avant est de 0,5 mètre.

5390-1
2022.02.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 15 avril 2024 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.